

h. il doit désinfecter les lieux nettoyés avec un désinfectant homologué pour l'usage prévu et utilisé selon les recommandations du fabricant;

i. il doit replacer dans le bâtiment tout le matériel nettoyé et désinfecté;

j. il doit fumiger chacune des unités de production, ainsi que ce qui ne peut être lavé et désinfecté, par exemple, les moteurs ventilateurs. Toutes les ouvertures doivent être scellées depuis au moins 48 heures avant de pouvoir faire les prélèvements des échantillons;

k. il doit fumiger l'intérieur des silos;

l. il doit respecter un vide sanitaire d'au moins 20 jours après la fumigation.

6. Les résultats des échantillons prélevés dans l'environnement et analysés doivent être négatifs à la salmonella enteritidis avant de pouvoir introduire un prochain lot. Si les résultats des échantillons prélevés dans l'environnement sont positifs à la salmonella enteritidis, la procédure de nettoyage et désinfection doit être faite à nouveau. »

6. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71077

Décision 11649, 8 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux d'embouche — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11649 du 8 juillet 2019, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue le 30 avril 2019 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 158.1) est modifié à l'article 12 par l'insertion, avant « de type boucherie; », de « 100 % ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, après le cinquième paragraphe, du suivant :

« 6° le veau avec apparence de caractère laitier. ».

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 27. À des fins d'amélioration de la qualité, les Producteurs de bovins peuvent contacter un producteur de veaux d'embouche dont les veaux :

1° soit développent des maladies telles que la rhinotrachéite infectieuse bovine, le parainfluenza 3, le virus respiratoire syncytial bovin ou la diarrhée virale bovine;

2° soit présentent des taux de mortalité plus élevés en parc d'engraissement que celui établi dans le cadre du Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles de la Financière agricole du Québec pour le produit bouvillons et bovins d'abattage. Cette information est disponible aux adresses suivantes : <https://www.fadq.qc.ca/fr/statistiques/assurance-stabilisation/cout-de-production/#c1115> et <https://www.fadq.qc.ca/assurance-stabilisation/documentation/> »

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les Producteurs de bovins transmettent un avis de non-conformité au producteur lorsque les deux conditions suivantes sont réalisées :

1^o le producteur n'a pas apporté les correctifs nécessaires après suivis des Producteurs de bovins;

2^o les veaux d'embouche mis en marché n'ont pas développé d'immunité à la suite de la vaccination. ».

3^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« En cas de refus du producteur de se conformer à l'avis de non-conformité, celui-ci n'est plus autorisé à mettre en marché ses veaux d'embouche dans les encans spécialisés. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(art. 24)

Protocole de vaccination

LES VEAUX DOIVENT RECEVOIR LES VACCINS CONTRE :

- La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
- Le parainfluenza 3 (PI3)
- Le virus respiratoire syncytial bovin (BRSV)
- La diarrhée virale bovine (BVD)

ET CE, CONFORMÉMENT AU PROGRAMME DE VACCINATION SUIVANT :

Vaccin vivant atténué (1 dose) : vaccin administré à un veau âgé d'au moins 5 mois, au moins 2 semaines avant la vente et au plus tard 4 mois avant la vente.

— Les recommandations du vétérinaire doivent être suivies en tout temps.

— Les vaccins sont injectés par voie intramusculaire profonde dans les muscles du cou ou par voie sous-cutanée, avec des aiguilles propres d'au moins un pouce.

— Les vaccins doivent être manipulés, entreposés et administrés selon les recommandations du fabricant. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2019.

71078

Décision 11650, 8 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11650 du 8 juillet 2019, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine, tel que pris par les pêcheurs visés par ce Plan conjoint lors d'une assemblée générale tenue le 21 mars 2019 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (chapitre M-35.1, r. 188) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 6, du suivant :

« Ils ne peuvent toutefois remplir plus de 3 mandats consécutifs de 3 ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71080